

well in the Court below as on the present appeal. (Hon. Mr. Justice Caron dissenting.)”

Judgment reversed.

Lunn & Cramp for the Appellant.

Abbott, Tail, Wotherspoon & Abbott for the Respondent.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, NOV. 30, 1880.

TORRANCE, RAINVILLE, LAFRANBOISE, J.J.

[From S. C., Montreal.

ROBIDOUX v. LÉPINE dit LEGRIS.

Succession — C. C. 2613 — Retroactive effect — Acquired Right.

The judgment inscribed in Review was rendered by the Superior Court, Montreal, Jetté, J., July 8, 1880, maintaining the plaintiff's action.

RAINVILLE, J. Les faits de cette cause sont bien simples et ne sont pas contestés par les parties; mais la question de droit qu'on y soulève est de la plus haute importance; il s'agit de la rétroactivité de la loi: question d'autant plus importante que nous ne faisons que commencer à faire l'application de ce grand principe consacré par toutes les législations et reproduit si laconiquement, mais avec tant de précision par le C. N.: "la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif."

Le 25 Février 1862, le fils du défendeur contracta mariage avec Dlle Bourdon, et par le contrat de mariage le défendeur fit don au futur époux d'une somme de \$200 et d'une propriété, avec stipulation que les dits biens seraient propres au dit futur et aux siens de son côté, estoc et ligne.

De ce mariage est née une fille, Hosanna: le père est mort en 1863, et la mère s'est remariée et a eu plusieurs enfants frères et sœurs utérins de la fille Hosanna Lépine dit Legris. Cette dernière est morte en 1878, laissant son grand père, le défendeur, et sa mère et ses dits frères et sœurs.

Si la mort de cette jeune fille était arrivée avant la mise en force de notre Code, le défendeur aurait recueilli les biens par lui donnés non pas en vertu du droit de retour légal (lequel ne peut être exercé dans la succession des enfants du donataire, décédés sans postérité, Chabot, art. 747, No. 12); mais en vertu de la dite sti-

pulation de propres, et l'action devrait être renvoyée.

Si cette succession, ouverte depuis notre Code, doit être réglée par les principes de l'ancien droit le défendeur devrait encore être absous.

Si au contraire cette succession doit être réglée par les dispositions de notre Code, le défendeur n'a aucun droit à ces biens. C'est la mère et les frères et sœurs de la défunte Hosanna Lépine qui doivent recueillir sa succession, et le demandeur qui est aux droits de la mère devra réussir.

La question est donc de savoir si cette succession doit être réglée suivant les règles de notre ancien droit ou d'après les dispositions nouvelles de notre Code: pour résoudre cette question il s'agit d'interpréter l'art. 2613.

Les lois en force, dit cet article, lors de la mise en force de ce Code, sont abrogées dans les cas: (et on énumère les cas.) "Sauf tous jours qu'en ce qui concerne les transactions, matières et choses antérieures à la mise en force de ce Code, et auxquelles on ne pourrait en appliquer les dispositions sans leur donner un effet rétroactif, les dispositions de la loi qui, sans ce Code, s'appliqueraient à ces transactions... restent en force et s'y appliquent..."

Donc on reste sous la loi ancienne si en appliquant les dispositions du Code "on leur donne un effet rétroactif. Mais par contre, et la conséquence est d'une logique mathématique, on tombe sous l'empire du Code si en appliquant les dispositions on ne leur donne pas un effet rétroactif."

En d'autres termes, mais d'une manière moins claire et moins concise, notre art. 2613, n'est que la reproduction de l'art. 2 du C. N. "La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif."

Quand donc y a-t-il rétroactivité?

Lorsqu'on ne pourrait appliquer une loi qu'en enlevant à un citoyen un droit qui est dans son domaine. C'est là ce que la doctrine appelle un droit acquis.

1 Laurent No. 163.

Qu'est-ce donc qu'un droit acquis?

C'est ici que s'ouvre la discussion que commencent les divergences d'opinion: "Les droits acquis, dit Merlin, (Rep. Vo. Eff. rétroact. s. 5, §1 No. 5) sont donc ceux qui sont entrés dans